

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 120_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A L'ENTREPRISE « Nomade SELF-STOCKAGE »
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 10 mai 2024, par l'entreprise « Nomade SELF-STOCKAGE », ZI Des Sardenas – 396 Allée des Sardenas 13680 Lançon de Provence, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°9 rue des Muriers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise « Nomade SELF-STOCKAGE » est autorisée à occuper le domaine public sur la place de l'Eglise pour procéder au déménagement du n°9 rue des Muriers et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 2 Cette intervention se déroulera les 18 mai 2024 **entre 07h30 et 14h00**, et nécessitera les dispositions suivantes :

- **Le stationnement sera réservé sur 3 places sur la place de l'église au camion immatriculé AY-814-LD.**

ARTICLE 3 Le bénéficiaire devra apposer 7 jours avant la date du déménagement, les panneaux et arrêtés nécessaires à informer le public de la présente autorisation sur les emplacements réservés. Dès l'installation des panneaux, il sera chargé d'informer la police municipale afin de faire constater leurs présences pour une prochaine exécution.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 L'entreprise « Nomade SELF-STOCKAGE » devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022 ; Soit 25 euros pour la journée demandée. La somme est due sauf en cas d'annulation au moins deux jours avant la date demandée, par mail à pm@jouques.fr

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise ne fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise « Nomade SELF-STOCKAGE ».

ARTICLE 8 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 10 mai 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

